



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2003/2
14 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Dix-huitième session
Bonn, 4-13 juin 2003
Point 9 a) et c) de l'ordre du jour provisoire

DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES

NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

SÉRIES DE SESSIONS FUTURES

Note du Secrétaire exécutif

Résumé

La neuvième session de la Conférence des Parties aura lieu du 1^{er} au 12 décembre 2003. La présente note expose les dispositions prévues pour organiser cette neuvième session **au cas où le Protocole de Kyoto ne serait pas entré en vigueur**. Elle comprend une liste des éléments qui pourraient figurer à l'ordre du jour, des suggestions concernant l'organisation des travaux de la Conférence et des organes subsidiaires ainsi qu'une proposition en vue de l'organisation d'une réunion de haut niveau.

Les Parties voudront peut-être examiner les éléments qui pourraient figurer à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence ainsi que les modalités envisagées pour l'organisation des travaux de la session, et donner au secrétariat des indications supplémentaires.

La présente note indique également les dates envisagées des deux séries de sessions pour 2008, que les Parties voudront peut-être prendre en considération et recommander à la Conférence à sa neuvième session. Elle aborde aussi un certain nombre de questions en rapport avec l'organisation des séries de sessions futures et l'aménagement du temps disponible.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 4	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la note	2 – 3	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre	4	3
II. NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	5 – 17	3
A. Accord avec le pays hôte	5 – 6	3
B. Éléments qui pourraient figurer à l'ordre du jour provisoire	7 – 8	4
C. Questions d'organisation	9 – 17	4
III. SÉRIES DE SESSIONS FUTURES	18 – 24	7
A. Dates et lieu de la dixième session de la Conférence des Parties	18 – 20	7
B. Calendrier des réunions	21 – 22	7
C. Organisation des séries de sessions futures	23 – 24	8

Annexes

I. Neuvième session de la Conférence des Parties: éléments qui pourraient figurer dans un ordre du jour provisoire	9
II. Neuvième session de la Conférence des Parties: vue d'ensemble provisoire de la série de sessions	12

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention prévoit que le secrétariat a notamment pour fonctions d'«organiser les sessions de la Conférence des Parties et de [ses] organes subsidiaires et [de] leur fournir les services voulus». Pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires en vue des réunions intergouvernementales, le secrétariat sollicite périodiquement l'avis des Parties.

B. Objet de la note

2. On trouvera à la section II de la présente note des informations sur les dispositions prévues pour organiser la neuvième session de la Conférence des Parties **au cas où le Protocole de Kyoto ne serait pas entré en vigueur**. Le document FCCC/SBI/2003/3 expose les dispositions prévues pour la neuvième session de la Conférence, si elle a lieu en même temps que la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. L'annexe I ci-après donne un aperçu des éléments qui pourraient figurer à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Parties.

3. La section III de la présente note, qui se rapporte aux séries de sessions futures, indique notamment la date et le lieu de la dixième session de la Conférence des Parties et signale des questions qui pourraient donner lieu à des améliorations dans le cadre du processus intergouvernemental.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est invité à donner au secrétariat des indications au sujet des points soulevés dans la présente note, en particulier sur:

a) Les éléments qui pourraient figurer à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Parties;

b) L'organisation des travaux de cette session, y compris les réunions des organes subsidiaires, et la participation de ministres et de hauts responsables;

c) Le programme des futures sessions des organes créés aux fins de la Convention, y compris une recommandation adressée à la Conférence des Parties à sa neuvième session concernant la date et le lieu de sa dixième session;

d) Des améliorations qui pourraient être apportées au processus intergouvernemental de la Convention.

II. NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Accord avec le pays hôte

5. Conformément à la décision 15/CP.8 de la Conférence des Parties, la neuvième session de la Conférence se tiendra du 1^{er} au 12 décembre 2003¹. Dans sa décision, la Conférence des Parties a également noté avec satisfaction que le Gouvernement italien s'était dit disposé à accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties, et a prié le Bureau de décider du lieu

¹ FCCC/CP/2002/7/Add.1.

de la neuvième session. Après la mission effectuée par le secrétariat en vue d'évaluer les installations proposées, les membres du Bureau ont accepté l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir à Milan la neuvième session de la Conférence. Notification en a été donnée à toutes les Parties dans une note d'information datée du 3 février 2003.

6. Dans la décision 15/CP.8, le secrétariat était prié de conclure avec le Gouvernement de l'Italie, pays hôte, un accord concernant les arrangements à prévoir pour la neuvième session de la Conférence. Cette session aura lieu au Centre des Congrès Fiera Milano, à Milan. Le secrétariat et le Gouvernement italien sont en pourparlers au sujet des dispositions à prendre pour la session et, notamment, de l'accord avec le pays hôte. D'autres consultations se tiendront avec le Gouvernement italien, et un complément d'information sera communiqué oralement au SBI à sa dix-huitième session.

B. Éléments qui pourraient figurer à l'ordre du jour provisoire

7. L'article 9 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué dispose que «le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session²». Après avoir consulté le Bureau, le secrétariat a établi **une liste d'éléments qui pourraient figurer à l'ordre du jour provisoire** de la neuvième session de la Conférence, au cas où le Protocole de Kyoto ne serait pas entré en vigueur. Cette liste, qui est reproduite à l'annexe I du présent document, ressemble beaucoup à celle qui a été proposée pour l'ordre du jour provisoire de la huitième session.

8. Le point intitulé «Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats» a été incorporé avec une note explicative, comme l'avait demandé la Conférence des Parties à sa huitième session³. Les alinéas intitulés «Questions liées au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto» et «Proposition soumise par le Canada en vue de l'adoption d'une décision sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto eu égard aux exportations d'énergie moins polluante» ont été également incorporés, comme l'avait demandé la Conférence des Parties à sa huitième session⁴.

C. Questions d'organisation

1. Vue d'ensemble de la série de sessions

9. La série de sessions serait organisée comme suit:

a) La neuvième session de la Conférence des Parties s'ouvrirait le lundi 1^{er} décembre à 10 heures. À la **séance d'ouverture**, le point 1 de l'ordre du jour provisoire serait examiné en totalité, y compris la question de l'élection du Président. La Conférence des Parties se saisirait également de quelques questions de procédure relevant d'alinéas du point 2 de l'ordre du jour, y compris l'adoption de l'ordre du jour de la session. Le Président de la huitième session ouvrira et présidera la neuvième session jusqu'à l'élection du Président de la session (voir les articles 23

² FCCC/CP/1996/2.

³ FCCC/CP/2002/7, par. 24 et 25.

⁴ FCCC/CP/2002/7, par. 24 et 25.

et 26 du projet de règlement provisoire qui est actuellement appliqué). Le Président de la huitième session demandera que soit élu le Président de la neuvième session;

b) Les **organes subsidiaires** seraient convoqués à l'issue de la séance plénière d'ouverture de la Conférence des Parties et se réuniraient jusqu'au mardi 9 décembre pour leur dix-neuvième session. Ils s'efforceraient de mener à bien l'examen du plus grand nombre de questions possible et communiqueraient leurs résultats à la Conférence des Parties;

c) Le **Président** de la neuvième session de la Conférence des Parties serait en mesure de procéder à des consultations bilatérales et à des consultations de groupe sur des questions clefs pendant la première semaine. Il présiderait également les réunions du Bureau;

d) La Conférence des Parties pourrait se réunir en séance plénière, selon les besoins, pour faire le point sur les travaux des organes subsidiaires, examiner d'autres points de l'ordre du jour et se pencher sur les résultats des consultations menées par le Président;

e) Les chefs de secrétariat des organismes et programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organisations apparentées, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pourraient faire des **déclarations**;

f) La **réunion de haut niveau** organisée dans le cadre de la neuvième session s'ouvrirait le mercredi 10 décembre, avec la participation de ministres et de hauts responsables. Jusqu'au vendredi 12 décembre, ceux-ci pourraient faire de brèves déclarations de politique générale ou participer à des tables rondes. Il n'est pas envisagé de combiner les deux formules.

10. Une vue d'ensemble provisoire du scénario qui est proposé pour cette série de sessions figure à l'annexe II.

11. Le SBI est invité à donner des indications pour ce qui est des points suivants:

a) Le scénario proposé, s'agissant en particulier des dispositions à prendre pour la réunion de haut niveau;

b) L'organisation de la réunion de haut niveau soit à l'échelon des ministres, soit à celui des hauts responsables;

c) Sa préférence pour des déclarations de politique générale ou pour des tables rondes comme moyens d'échange pendant la réunion de haut niveau;

d) L'organisation des débats en cas de tables rondes et le choix des sujets qui pourraient y être traités.

2. Règlement intérieur

12. La Conférence des Parties n'ayant pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur, le projet actuel continuera de s'appliquer, à l'exception du projet d'article 42, jusqu'à l'adoption du texte définitif par la Conférence. Le Président de la huitième session a déclaré qu'il procéderait à de nouvelles consultations avec les Parties à ce sujet et qu'il ferait rapport à la Conférence à sa neuvième session.

3. Membres du Bureau

13. Aux termes de l'article 22 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué, «Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.». Cet article stipule aussi qu'«aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an».

14. Il faudra entreprendre des consultations pour déterminer qui siégera au Bureau de la neuvième session de la Conférence des Parties ainsi qu'au bureau des organes subsidiaires, selon qu'il conviendra. Des **consultations informelles** au sujet de la désignation des membres du Bureau de la neuvième session auront lieu pendant la dix-huitième session des organes subsidiaires. Des consultations pourront également avoir lieu pour déterminer le groupe régional qui assurera la présidence de la neuvième session.

15. À la première séance de la neuvième session, le Président de la huitième session appellera à l'élection du Président de la neuvième session (voir l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus). Le Président ainsi élu invitera la Conférence des Parties à élire les autres membres de son bureau et les présidents des organes subsidiaires. Cette élection aura lieu au début de la session si les consultations au sujet de la désignation des membres du Bureau de la neuvième session ont été menées à bien. Dans le cas contraire, l'élection des autres membres du Bureau pourrait être reportée, les présidents sortants des organes subsidiaires restant en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. L'article 27 dispose que «chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur».

4. Participation

a) Notification et représentation

16. L'article 5 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué prévoit que «le secrétariat informe toutes les Parties des dates et du lieu d'une session deux mois au moins avant la session». L'avis officiel de convocation de la neuvième session de la Conférence des Parties sera communiqué en temps voulu à toutes les Parties par l'intermédiaire de leurs centres de liaison nationaux, missions diplomatiques en Allemagne, missions permanentes à Genève et autres voies diplomatiques. Dans l'avis de convocation, il sera recommandé que les représentants des Parties soient pleinement habilités par leur gouvernement à participer à la session. Les représentants devront notamment pouvoir voter et siéger au Bureau de la neuvième session et de tout organe de session ainsi qu'au bureau des organes subsidiaires et des autres organes créés en application de la Convention.

b) Aide financière destinée à faciliter la participation

17. Comme aux sessions précédentes de la Conférence des Parties et sous réserve des fonds disponibles, le secrétariat espère pouvoir financer la participation de toutes les Parties remplissant les conditions voulues. Toutes les ressources disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention ont été utilisées pour faciliter la participation à la huitième session de la Conférence, et aucun financement n'est

possible pour faciliter la participation de ces Parties à la neuvième session de la Conférence. Il faut espérer que des contributions au Fonds d'affectation spéciale seront versées au cours des prochains mois afin que l'on puisse disposer des ressources nécessaires pour aider chaque Partie pouvant prétendre à un financement à participer à la neuvième session.

III. SÉRIES DE SESSIONS FUTURES

A. Dates et lieu de la dixième session de la Conférence des Parties

18. Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an. La dixième session de la Conférence devrait donc avoir lieu en 2004 à moins que les Parties n'en décident autrement. Le calendrier des réunions adopté à la septième session de la Conférence des Parties prévoit une série de sessions du 29 novembre au 10 décembre 2004, ce qui suppose que la dixième session de la Conférence pourrait se tenir pendant cette période.

19. Aux termes de l'article 3 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué, «les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties».

20. Étant donné que la planification d'une session hors siège est une tâche de longue haleine tant pour le gouvernement hôte que pour le secrétariat, tout pays susceptible d'accueillir la dixième session de la Conférence des Parties est encouragé à faire une proposition qui pourrait être examinée par le SBI à sa dix-huitième session et par la Conférence des Parties à sa neuvième session. Il est entendu que le gouvernement du pays hôte prend à sa charge les dépenses supplémentaires liées à l'organisation de la session ailleurs qu'à Bonn. Une décision quant au lieu de la dixième session de la Conférence des Parties doit être adoptée à la neuvième session.

B. Calendrier des réunions

21. La Conférence des Parties a adopté le calendrier des réunions des organes de la Convention au cours de la période 2002-2007 à sa septième session⁵ et en a pris note à sa huitième session⁶:

2004

- Première série de sessions: du 14 au 25 juin 2004;
- Deuxième série de sessions: du 29 novembre au 10 décembre 2004.

2005

- Première série de sessions: du 16 au 27 mai 2005;
- Deuxième série de sessions: du 7 au 18 novembre 2005.

⁵ FCCC/CP/2001/13/Add.4, sect. V.

⁶ FCCC/CP/2002/7, par. 43.

2006

- Première série de sessions: du 15 au 26 mai 2006;
- Deuxième série de sessions: du 6 au 17 novembre 2006.

2007

- Première série de sessions: du 7 au 18 mai 2007;
- Deuxième série de sessions: du 5 au 16 novembre 2007.

22. Comme il est nécessaire de réserver les services de conférence de l'ONU bien à l'avance, et qu'il est utile, tant pour les Parties que pour le secrétariat, d'établir le calendrier des réunions, le SBI souhaitera peut-être prendre connaissance des dates proposées ci-après pour les deux séries de sessions de 2008 et en recommander l'adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième session:

2008

- Première série de sessions: du 2 au 13 juin 2008;
- Deuxième série de sessions: du 1^{er} au 12 décembre 2008.

C. Organisation des séries de sessions futures

23. Au cours des récentes sessions, les Parties ont constaté que des difficultés d'aménagement du temps entravaient la bonne marche du processus de la Convention. L'ordre du jour des sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires peut être très chargé, de sorte que le temps disponible pour débattre de chaque point se trouve limité. Cette situation entraîne également une pléthore de réunions formelles et informelles, ainsi que de réunions de groupes régionaux ou autres, ce qui conduit à une diminution du temps disponible entre les sessions pour approfondir les questions. Les Parties ne semblent pas favorables à une prolongation des sessions au-delà des deux semaines. L'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto va exacerber le problème car il faudra prévoir du temps supplémentaire pour les réunions qui auront lieu pendant les sessions de la COP/MOP et de ses organes subsidiaires.

24. Cela conduit à envisager un certain nombre d'options concernant l'organisation des futures séries de sessions de deux semaines, s'agissant en particulier du nombre de points de l'ordre du jour soumis à l'examen de chaque organe au cours d'une session. Les Parties voudront peut-être examiner les options suivantes:

- a) Simplifier les ordres du jour des futures sessions, ce qui pourrait amener à étudier certains points une fois par an seulement, ou une fois tous les deux ans, ou encore à établir un programme de travail pluriannuel;
- b) Porter la période entre les sessions de la Conférence des Parties à 18 mois ou deux ans afin de laisser aux organes subsidiaires plus de temps pour effectuer un travail de fond;
- c) Déterminer s'il convient d'organiser une réunion de haut niveau avec la participation des ministres à chaque Conférence des Parties.

Annexe I

Neuvième session de la Conférence des Parties: éléments qui pourraient figurer dans un ordre du jour provisoire¹

1. Ouverture de la session:
 - a) Déclaration du Président de la huitième session de la Conférence;
 - b) Élection du Président de la neuvième session de la Conférence;
 - c) Déclaration du Président;
 - d) Discours de bienvenue;
 - e) Déclaration du Secrétaire exécutif.
2. Questions d'organisation:
 - a) État de la ratification de la Convention et du Protocole de Kyoto;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Élection des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux, y compris ceux de la session des organes subsidiaires;
 - g) Dates et lieu de la dixième session de la Conférence des Parties;
 - h) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2004-2008;
 - i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.
3. Rapports des organes subsidiaires et décisions et conclusions qui en découlent:
 - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

¹ Cette liste comprend des éléments qui pourraient figurer dans l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence au cas où le Protocole de Kyoto ne serait pas entré en vigueur.

4. Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention:
 - a) Mécanisme financier:
 - i) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial;
 - ii) Financement au titre de la Convention;
 - iii) Directives supplémentaires;
 - b) Communications nationales:
 - i) Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - iii) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
 - c) Renforcement des capacités;
 - d) Mise au point et transfert de technologies;
 - e) Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie;
 - f) Application du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention;
 - g) Questions concernant les pays les moins avancés.
5. Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats².
6. Demande émanant d'un groupe de pays de l'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de la République de Moldova concernant leur statut au regard de la Convention.

² Étant donné que la Conférence des Parties avait été dans l'impossibilité, à sa cinquième session, de parvenir à quelque conclusion que ce soit sur ce point (FCCC/CP/1999/6, par. 18), et conformément aux articles 10 c) et 16 du projet de règlement intérieur, qui est appliqué, une question intitulée «Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats» avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire des sixième et septième sessions. L'énoncé de cette question s'accompagnait d'une note infrapaginale faisant état d'une proposition qui avait été soumise à la cinquième session par le Groupe des 77 et la Chine et qui visait à en modifier le libellé comme suit: «Examen visant à déterminer si les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont bien appliqués». À sa huitième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session, en fournissant les explications appropriées dans une note infrapaginale (document FCCC/CP/2002/7, par. 24 et 25).

7. Préparatifs de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:
 - a) Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - b) Questions liées au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto³;
 - c) Proposition soumise par le Canada en vue de l'adoption d'une décision sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto eu égard aux exportations d'énergie moins polluante⁴;
 - d) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires.
8. Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.
9. Questions administratives et financières:
 - a) Budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005;
 - b) Recettes et exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003.
10. Réunion de haut niveau.
11. Questions diverses.
12. Conclusion des travaux de la session:
 - a) Adoption du rapport de la neuvième session de la Conférence;
 - b) Clôture de la session.

³ À la demande de l'Arabie saoudite, cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties. Étant donné que la Conférence des Parties avait été dans l'impossibilité, à sa huitième session, de parvenir à quelque conclusion que ce soit sur ce point, elle a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session, en fournissant les explications appropriées dans une note infrapaginale (FCCC/CP/2002/7, par. 24 et 25).

⁴ À la demande du Canada, cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties. Étant donné que la Conférence des Parties avait été dans l'impossibilité, à sa huitième session, de parvenir à quelque conclusion que ce soit sur ce point, elle a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session, en fournissant les explications appropriées dans une note infrapaginale (FCCC/CP/2002/7, par. 24 et 25).

Annexe II

**Neuvième session de la Conférence des Parties: vue d'ensemble provisoire
de la série de sessions**

Lundi 1^{er} décembre	Mardi 2 décembre	Mercredi 3 décembre	Jeudi 4 décembre	Vendredi 5 décembre	Samedi 6 décembre
Séance plénière d'ouverture de la neuvième session de la Conférence des Parties				Séance plénière de la neuvième session de la Conférence des Parties	
Ouverture de la dix-neuvième session des organes subsidiaires	Dix-neuvième session des organes subsidiaires				
Lundi 8 décembre	Mardi 9 décembre	Mercredi 10 décembre	Jeudi 11 décembre	Vendredi 12 décembre	Samedi 13 décembre
Dix-neuvième session des organes subsidiaires		Ouverture de la réunion de haut niveau	Réunion de haut niveau (<i>suite</i>)	Conclusion de la neuvième session: Adoption des décisions et des conclusions	
